

GE_GERICHTE ACPR/44/2024 vom 11. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_44_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/44/2024 du 11 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/44/2024 del 11 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4).

E. 2

Le recourant se plaint d'une absence de motivation de l'ordonnance attaquée.

E. 2.1

L'art. 20 CP dispose que l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur

- 5/6 - P/3072/2023 dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée sous l'empire des anciennes dispositions du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_738/2023 du 30 novembre 2023 consid. 2.2.2).

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 I 232 consid. 5.1). En matière de violation du droit d'être entendu, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision, étant rappelé qu'aucun effet guérisseur n'est reconnu, en instance de recours, aux observations par lesquelles le Ministère public suppléerait au défaut de motivation de sa décision (ACPR/658/2023 du 21 août 2023 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, la décision querellée se limite à faire état des infractions pour lesquelles le recourant est prévenu et à reprendre le texte de l'art. 20 CP. Elle ne mentionne pas quels indices concrets permettraient de douter de la responsabilité du précité. Or, le recourant a étayé ses objections à une expertise psychiatrique par courrier du 1er décembre 2023, de sorte que le Ministère public ne pouvait se contenter de les ignorer, sans raisonnement – même bref – permettant de comprendre en quoi il considérait que les conditions de l'art. 20 CP étaient réalisées. Partant, la Chambre de céans n'est pas en mesure d'exercer son contrôle.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis et le mandat querellé annulé.

E. 4

Au regard de la nature procédurale des motifs conduisant à l'admission du recours et dans la mesure où la Chambre de céans n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de celle-ci, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_662/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et 6B_30/2020 du 6 avril 2020 consid. 2).

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le défenseur d'office du recourant sera indemnisé à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 cum 138 CPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'indemniser, à ce stade, pour le recours. * * * * *

- 6/6 - P/3072/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.